

VD_OMNI PE.2009.0476 vom 21. Oktober 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-10-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0476

FR: VD_OMNI PE.2009.0476 du 21 octobre 2009

IT: VD_OMNI PE.2009.0476 del 21 ottobre 2009

Regeste

X. c/Service de la population (SPOP) | D'origine camerounaise, le recourant a été mis au bénéfice d'une autorisation de séjour suite à son mariage en 2003 avec une ressortissante suisse avec laquelle il a eu une enfant. Les époux sont séparés depuis 2004 et une procédure de divorce est pendante. C'est en vain que le recourant, qui est à l'heure actuelle en détention, qui ne verse aucune pension alimentaire à sa fille, faute de ressources financières, et qui émarge à l'aide sociale, se prévaut de l'art. 8 CEDH. Il ne peut pas non plus invoquer des relations étroites et effectives avec la seconde enfant qu'il allègue avoir eue avec une autre femme en 2007 et qu'il n'a à ce jour pas reconnue. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

a) La nouvelle loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (ci-après: LEtr; RS 142.20), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008, abroge et remplace l'ancienne loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (ci-après: LSEE). A titre de droit transitoire, l'art. 126 al. 1 LEtr prévoit toutefois que les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la LEtr sont régies par l'ancien droit. Simultanément, la nouvelle ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA ; RS 142.201) abroge et remplace l'ancienne ordonnance limitant le nombre des étrangers du 6 octobre 1986 (OLE; RO 1986 1791 et les modifications subséquentes). Les dispositions transitoires de la LEtr sont applicables par analogie à cette ordonnance. b) En l'espèce, la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour du recourant ayant été déposée après l'entrée en vigueur de la LEtr, la validité matérielle de la décision attaquée doit être examinée à l'aune du nouveau droit.

E. 2

Exceptés les cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, la Cour de céans n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 98 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA; RSV 173.36). La LEtr ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce motif ne saurait être examiné par la Cour de céans. Une autorité abuse de son pouvoir d'appréciation lorsque, exerçant les compétences dévolues par la loi, elle se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (ATF 116 V 307 consid. 2 p. 310 et les arrêts cités).

E. 3

Le recourant prétend que son autorisation de séjour aurait dû être renouvelée au motif qu'il est particulièrement bien intégré en Suisse. A cet égard, il allègue entretenir des relations régulières avec sa fille Z._____ à l'entretien de laquelle il contribue. Dans son recours, il déclare également être le père d'une seconde fille, née le 27 novembre 2007 d'une relation extraconjugale. Il n'a pas encore reconnu cet enfant. Il soutient par ailleurs que s'il pouvait rester en Suisse, il pourrait reprendre une activité lucrative et contribuer à l'entretien de ses deux filles, évitant que leurs mères doivent émarger à l'aide sociale. Le recourant ne conteste pas que sa relation avec son épouse est vidée de sa substance. Les époux vivent en effet séparés depuis le mois d'août 2004 et une procédure de divorce est pendante. De plus, la vie commune a duré moins de trois ans. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner la question du regroupement familial avec son épouse au sens des art. 42 et 50 al. 1 let. a LETr, les conditions d'application de ces dispositions n'étant manifestement pas remplies. Le recourant soutient cependant que son autorisation de séjour doit être renouvelée afin qu'il puisse vivre auprès de ses deux enfants. a) Un étranger peut se prévaloir du droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par l'art. 8 § 1 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101) pour s'opposer à la séparation de sa famille. Encore faut-il que la relation entre l'étranger et une personne de sa famille ayant le droit de s'établir en Suisse (en principe nationalité suisse ou autorisation d'établissement) soit étroite et effective (ATF 120 Ib 1 consid. 1d p. 3; 119 Ib 91 consid. 1c p. 93; 118 Ib 145 consid. 4 p. 152 et 153 consid. 1c p. 157). Le membre de la famille auprès duquel le regroupement familial est requis doit donc bénéficier d'un droit de présence assuré en Suisse. L'art. 8 CEDH s'applique en particulier lorsque l'étranger peut faire valoir une relation intacte avec son enfant bénéficiant du droit de résider en Suisse, même si ce dernier n'est pas placé sous son autorité parentale ou sous sa garde du point de vue du droit de la famille (ATF 120 Ib 1 consid. 1d p. 3 et arrêts cités). Ce droit n'est pas absolu et une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale est possible conformément à l'art. 8 § 2 CEDH, si cette ingérence est prévue par la loi et si elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. La question de savoir si, dans un cas particulier, les autorités sont tenues d'accorder une autorisation de séjour sur la base de l'art. 8 CEDH doit être résolue sur la base d'une pesée de tous les intérêts publics et privés en présence. En ce qui concerne l'intérêt privé à l'octroi d'une autorisation de séjour, il faut constater qu'un droit de visite peut en principe être exercé même si le parent intéressé vit à l'étranger, au besoin en aménageant les modalités de ce droit pour ce qui touche à sa fréquence et à sa durée. A la différence de ce qui se passe en cas de vie commune, il n'est pas indispensable que le parent au bénéfice d'un droit de visite et l'enfant vivent dans le même pays. Il faut prendre en considération l'intensité de la relation entre le parent et l'enfant, ainsi que la distance qui séparerait l'étranger de la Suisse au cas où l'autorisation de séjour lui serait refusée (ATF 120 Ib 22 consid. 4a p. 25 et les arrêts cités, arrêt PE.2006.0160 du 23 mars 2007 consid. 3 pp. 9 s.). b) En l'espèce, le recourant prétend entretenir des relations régulières avec sa fille Z._____ dont il contribue à l'entretien sur le plan financier. L'on relèvera cependant que le recourant est à l'heure actuelle en détention et qu'il ne verse aucune pension alimentaire, faute de ressources financières. Avant d'être condamné à une peine privative de liberté ferme, il n'a que sporadiquement contribué à l'entretien de cet

enfant, dès lors qu'il émargeait à l'aide sociale. Ses affirmations selon lesquelles sa présence en Suisse permettrait à la mère de cet enfant d'éviter de dépendre de l'aide sociale sont dès lors fantaisistes. De plus, les nombreuses condamnations dont il a fait l'objet tendent à démontrer un manque certain d'implication dans son rôle de père. L'on attendrait en effet de sa part qu'il mît tout en œuvre pour assurer son autonomie financière et assurer l'entretien de son enfant. Or, il ressort du dossier que le recourant a au contraire plutôt trempé régulièrement dans des affaires illégales et dû solliciter des prestations d'assistance pour assurer son propre entretien. L'on ne peut dès lors retenir que le recourant entretienne des relations étroites et effectives avec sa fille susceptibles d'être protégées par l'art. 8 CEDH. Par ailleurs, quand bien même les relations du recourant et de son enfant pourraient bénéficier de la protection de l'art. 8 CEDH, l'intérêt public de la Suisse l'emporterait indéniablement sur l'intérêt privé du recourant, lequel a commis de nombreuses infractions et émarge à l'aide sociale. Ce raisonnement vaut a fortiori pour le second enfant que le recourant prétend avoir eu avec une autre femme en 2007 et qu'il n'a à ce jour pas reconnu. C'est donc à tort que le recourant se prévaut d'une bonne intégration en général, et de l'art. 8 CEDH en particulier.

E. 4

Par ailleurs, rien ne s'oppose au retour du recourant, aujourd'hui âgé de 25 ans, dans son pays d'origine où il est né, a grandi et vécu jusqu'à son arrivée en Suisse en 2002. A l'inverse, il a passé sept ans en Suisse pendant lesquels il a démontré son incapacité à s'adapter à l'ordre établi, notamment en commettant de nombreux délits. Le recourant ne se prévaut du reste d'aucun motif qui s'opposerait à un retour dans son pays d'origine. Partant, il ne peut pas non plus prétendre à la délivrance d'une autorisation de séjour en application de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr.

E. 5

Enfin, le recourant conteste que les diverses infractions qu'il a commises revêtent une importance suffisante pour justifier une révocation de son titre de séjour. a) Selon l'art. 33 LEtr, l'autorisation de séjour est octroyée pour un séjour de plus d'une année (al. 1). Elle est octroyée pour un séjour dont le but est déterminé et peut être assortie d'autres conditions (al. 2). Sa durée de validité est limitée, mais peut être prolongée s'il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 62 (al. 3). L'art. 62 LEtr prévoit que l'autorité compétente peut révoquer une autorisation de séjour notamment si l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée ou a fait l'objet d'une mesure pénale prévue aux art. 64 ou 61 du code pénal (let. b), ou s'il a commis de manière grave et répétée à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse (let. c), ou encore si lui-même ou une personne dont il a la charge dépend de l'aide sociale (let. e). L'art. 80 al. 1 OASA précise qu'il y a notamment atteinte à la sécurité et à l'ordre publics en cas de violation de prescriptions légales ou de décisions d'autorité (let. a). La sécurité et l'ordre publics sont menacés lorsque des éléments concrets indiquent que le séjour en Suisse de la personne concernée conduit selon toute vraisemblance à une atteinte à la sécurité et à l'ordre publics (art. 80 al. 2 OASA). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral applicable au conjoint étranger d'un ressortissant suisse, une condamnation à deux ans de privation de liberté constitue la limite à partir de laquelle, en général, il y a lieu de refuser l'autorisation de séjour lorsqu'il s'agit d'une demande initiale ou d'une requête de prolongation déposée après un séjour de courte durée (ATF 130 II 176 consid. 4.1 p. 185). Les circonstances particulières de l'infraction, la

bonne intégration de l'intéressé et le développement positif de sa personnalité depuis l'exécution de la peine peuvent cependant justifier d'octroyer ou de renouveler son autorisation de séjour même si la limite des deux ans est dépassée. Inversement, une condamnation moins importante peut justifier le refus de renouveler une autorisation de séjour, en particulier dans les situations où existent de nombreuses condamnations à de petites peines (arrêt PE.2002.0246 du 15 octobre 2002, in RDAF 2003 I, p. 147; ATF du 24 février 2009 en la cause 2C_841/2008 consid. 5). De toute manière, ce principe "des deux ans" ne peut être appliqué sans autre discussion, lorsque la durée du séjour en Suisse est longue (ATF 2C_152/2007 du 22 avril 2008 consid. 4.3 et les réf. citées); plus la durée de ce séjour aura été longue, plus les conditions pour prononcer l'expulsion administrative doivent être appréciées restrictivement (ATF 2C_625/2007 du 2 avril 2008 consid. 7). On tiendra particulièrement compte, pour apprécier la proportionnalité de la mesure, de l'intensité des liens de l'étranger avec la Suisse et des difficultés de réintégration dans son pays d'origine (cf. ATF 130 II 176 consid. 4.4.2 p. 190; 125 II 521 consid. 2b p. 523 s.; 122 II 433 consid. 2c p. 436; Magalie Gafner, Personnes de nationalité étrangère, délinquance et renvoi: Une double peine ?, in RDAF 2007 I, p. 12 ss). b) C'est en vain que le recourant conteste que son comportement justifie un refus de renouveler son autorisation de séjour. En effet, il n'y a pas lieu d'examiner si la décision de l'autorité intimée violerait son intérêt privé à rester en Suisse ou le principe de proportionnalité puisque, précisément, il n'a aucun droit à rester en Suisse. De plus, dans l'hypothèse où ses relations avec son épouse, respectivement son ou ses enfants, justifieraient l'octroi d'une autorisation de séjour à titre de regroupement familial, il sied de relever que les nombreuses infractions qu'il a commises - lesquelles ont donné lieu à des peines privatives de liberté d'une durée totale de deux ans et cinq mois - ainsi que le fait qu'il émarge à l'aide sociale justifieraient le refus de lui accorder un titre de séjour.

E. 6

Il découle des considérations qui précèdent que le recours est mal fondé et doit être rejeté aux frais du recourant qui n'a pas droit à des dépens (art. 49 et 55 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.